

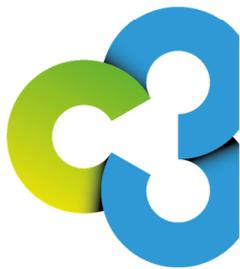


REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE
GESTION DES FONDS DE CONCOURS

* * * * *

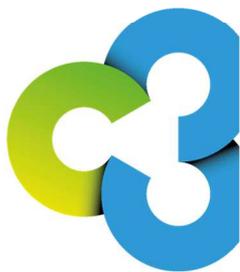
Période 2021 à 2026 inclus

Modifié (modification n°4) par délibération
du Conseil de Communauté du 26 juin 2024



Sommaire

I.	Contexte d'instauration des fonds de concours.....	3
A.	Vision d'avenir 2030 actualisée.....	3
B.	Cadre juridique des fonds de concours.....	3
C.	Cadre budgétaire et financier.....	3
C.1.	Enveloppe globale annuelle et sur la période triennale 2024/2025/2026.....	3
C.2.	Répartition.....	4
II.	Modalités d'attribution des fonds de concours.....	7
A.	Opérations éligibles.....	7
B.	Nature des dépenses éligibles.....	8
C.	Montants minimums des fonds de concours.....	8
D.	Contenu du dossier de demande de financement.....	8
E.	Décision d'attribution du fonds de concours.....	9
F.	Conditions de versement du fonds de concours.....	9
III.	Autres dispositions.....	9
A.	Communication relative aux projets financés par Saint-Louis Agglomération.....	9
B.	Règles de résiliation.....	9
C.	Restitution du fonds de concours.....	10
D.	Contentieux.....	10
E.	Modification du règlement.....	10



I. Contexte d'instauration des fonds de concours

A. Vision d'avenir 2030 actualisée

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité, Saint-Louis Agglomération décide de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours en faveur de ses communes membres sur la période 2021 à 2026 inclus.

Le soutien financier apporté par Saint-Louis Agglomération a pour objet le financement de projets communaux qui devront s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire de Saint-Louis Agglomération fondé sur trois grandes orientations identifiées dans la stratégie « Vision d'Avenir 2030 actualisée » de l'agglomération :

- un territoire plus fluide aux mobilités soutenables,
- une ville monde et des villages, un même territoire à l'heure des transitions,
- un territoire de services et de bien-être pour l'épanouissement de tous.

B. Cadre juridique des fonds de concours

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Le fonds de concours est une subvention versée entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre d'un accord mutuel.

Ainsi, il peut être versé entre la Communauté d'Agglomération et une commune-membre après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et du Conseil Municipal concerné.

Le bénéficiaire doit assurer une part de financement au moins égale au total du(des) fonds de concours reçu(s), hors autres subventions. De ce fait, le fond de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune.

La participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% minimum du montant total hors taxes des financements apportés par des personnes publiques au projet.

C. Cadre budgétaire et financier

Les fonds de concours seront gérés sur des crédits ouverts au compte 204141 - « Subventions d'équipement aux organismes publics » en section d'investissement du budget principal de Saint-Louis Agglomération.

C.1. Enveloppe globale annuelle et sur la période triennale 2024/2025/2026

Chaque année, ce compte sera crédité de **830 683 €** (non révisable), soit **2 492 049 €** (non révisable) sur la période triennale 2024/2025/2026.

Les crédits attribués sur la période 2021/2022/2023 et non consommés par les communes au 31 décembre 2023 sont reportés sur la période triennale 2024/2025/2026.

Les crédits engagés mais non versés en année N seront reportés sur l'année N+1 en « restes à réaliser ».



C.2. Répartition sur la période triennale 2024/2025/2026

C.2.a. Dotation par habitant

Cette enveloppe est répartie entre les communes selon une **dotation par habitant** dont le montant est une fonction décroissante de la strate démographique dans laquelle se situent les communes :

1. Strate des communes dont la population est ≤ 500 habitants
→ **Dotation = 25 €/habitant/an**
2. Strate des communes dont la population est comprise entre 501 et 1 000 habitants
→ **Dotation = 20 €/habitant/an**
3. Strate des communes dont la population est comprise entre 1 001 et 2 500 habitants
→ **Dotation = 12 €/habitant/an**
4. Strate des communes dont la population est comprise entre 2 501 et 5 000 habitants
→ **Dotation = 8 €/habitant/an**
5. Strate des communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants
→ **Dotation = 7 €/habitant/an**
6. Strate des communes dont la population est $> 10\ 000$ habitants
→ **Dotation = 6 €/habitant/an**

C.2.b. Répartition entre les communes

1. Strate des communes dont la population est ≤ 500 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2024	Dotation en € pour 2024	Dotation en € pour 2025	Dotation en € pour 2026	Total en € pour 2024/2025/2026
Liebenswiller	179	4 475	4 475	4 475	13 425
Magstatt-Le-Haut	305	7 625	7 625	7 625	22 875
Stetten	349	8 725	8 725	8 725	26 175
Knoeringue	381	9 525	9 525	9 525	28 575
Zaessingue	394	9 850	9 850	9 850	29 550
Brinckheim	430	10 750	10 750	10 750	32 250
Wahlbach	499	12 475	12 475	12 475	37 425
TOTAL Strate	2 537	63 425	63 425	63 425	190 275
TOTAL Général	84 947	830 683	830 683	830 683	2 492 049
%	2,99%	7,64%	7,64%	7,64%	7,64%



2. Strate des communes dont la population est comprise entre 501 et 1 000 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2024	Dotation en € pour 2024	Dotation en € pour 2025	Dotation en € pour 2026	Total en € pour 2024/2025/2026
Neuwiller	510	10 200	10 200	10 200	30 600
Magstatt-Le-Bas	517	10 340	10 340	10 340	31 020
Geispitzen	521	10 420	10 420	10 420	31 260
Waltenheim	529	10 580	10 580	10 580	31 740
Koetzingue	598	11 960	11 960	11 960	35 880
Kappelen	599	11 980	11 980	11 980	35 940
Michelbach-Le-Haut	616	12 320	12 320	12 320	36 960
Ranspach-Le-Bas	639	12 780	12 780	12 780	38 340
Ranspach-Le-Haut	646	12 920	12 920	12 920	38 760
Steinbrunn-Le-Haut	670	13 400	13 400	13 400	40 200
Michelbach-Le-Bas	719	14 380	14 380	14 380	43 140
Hagenthal-Le-Haut	747	14 940	14 940	14 940	44 820
Helfrantzkirch	750	15 000	15 000	15 000	45 000
Wentzwiller	798	15 960	15 960	15 960	47 880
Rantzwiller	821	16 420	16 420	16 420	49 260
Folgensbourg	935	18 700	18 700	18 700	56 100
TOTAL Strate	10 615	212 300	212 300	212 300	636 900
TOTAL Général	84 947	830 683	830 683	830 683	2 492 049
%	12,50%	25,56%	25,56%	25,56%	25,56%

3. Strate des communes dont la population est comprise entre 1 001 et 2 500 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2024	Dotation en € pour 2024	Dotation en € pour 2025	Dotation en € pour 2026	Total en € pour 2024/2025/2026
Attenschwiller	1 022	12 264	12 264	12 264	36 792
Uffheim	1 058	12 696	12 696	12 696	38 088
Buschwiller	1 079	12 948	12 948	12 948	38 844
Leymen	1 270	15 240	15 240	15 240	45 720
Schlierbach	1 315	15 780	15 780	15 780	47 340
Hagenthal-Le-Bas	1 354	16 248	16 248	16 248	48 744
Landser	1 669	20 028	20 028	20 028	60 084
Rosenau	2 426	29 112	29 112	29 112	87 336
TOTAL Strate	11 193	134 316	134 316	134 316	402 948
TOTAL Général	84 947	830 683	830 683	830 683	2 492 049
%	13,18%	16,17%	16,17%	16,17%	16,17%



4. Strate des communes dont la population est comprise entre 2 501 et 5 000 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2024	Dotation en € pour 2024	Dotation en € pour 2025	Dotation en € pour 2026	Total en € pour 2024/2025/2026
Hésingue	2 917	23 336	23 336	23 336	70 008
Hégenheim	3 461	27 688	27 688	27 688	83 064
Bartenheim	4 190	33 520	33 520	33 520	100 560
Sierentz	4 211	33 688	33 688	33 688	101 064
Village-Neuf	4 608	36 864	36 864	36 864	110 592
TOTAL Strate	19 387	155 096	155 096	155 096	465 288
TOTAL Général	84 947	830 683	830 683	830 683	2 492 049
%	22,82%	18,67%	18,67%	18,67%	18,67%

5. Strate des communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2024	Dotation en € pour 2024	Dotation en € pour 2025	Dotation en € pour 2026	Total en € pour 2024/2025/2026
Blotzheim	5 072	35 504	35 504	35 504	106 512
Kembs	5 748	40 236	40 236	40 236	120 708
Huningue	7 436	52 052	52 052	52 052	156 156
TOTAL Strate	18 256	127 792	127 792	127 792	383 376
TOTAL Général	84 947	830 683	830 683	830 683	2 492 049
%	21,49%	15,38%	15,38%	15,38%	15,38%

6. Strate des communes dont la population est > 10 000 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2024	Dotation en € pour 2024	Dotation en € pour 2025	Dotation en € pour 2026	Total en € pour 2024/2025/2026
Saint-Louis	22 959	137 754	137 754	137 754	413 262
TOTAL Strate	22 959	137 754	137 754	137 754	413 262
TOTAL Général	84 947	830 683	830 683	830 683	2 492 049
%	27,03%	16,58%	16,58%	16,58%	16,58%

Les fonds de concours annuels sont cumulables sur la période, mais ne seront effectivement décaissés par Saint-Louis Agglomération que dans la limite des crédits annuels disponibles dans son budget, soit :

- en 2024 : 830 683 € + solde enveloppes communes 2021/2022/2023
- en 2025 : 830 683 € + restes à réaliser 2024
- en 2026 : 830 683 € + restes à réaliser 2025

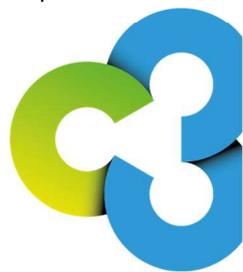


II. Modalités d'attribution des fonds de concours

A. Opérations éligibles

Sont éligibles les opérations suivantes :

- a. Études suivies de travaux et travaux **d'efficacité énergétique** sur les infrastructures et les bâtiments communaux :
 - remplacement des armoires de distribution et luminaires des réseaux d'éclairage public,
 - remplacement de l'ensemble des éclairages intérieurs des bâtiments communaux (passage en luminaires LEDs),
 - isolation des murs, des planchers bas, de la toiture (éligibles Certificats d'Économie d'Énergie),
 - remplacement des menuiseries extérieures,
 - remplacement des systèmes de chauffage par des équipements plus performants (chaudières à condensation, etc.),
 - véhicules électriques des parcs municipaux
- b. Études suivies de travaux et travaux **d'efficacité énergétique** sur la construction de bâtiments communaux neufs éligibles au dispositif Climaxion (allant plus loin que la réglementation thermique en vigueur)
- c. Études suivies de travaux d'installation de **dispositifs de production d'énergie renouvelable** sur des propriétés ou bâtiments communaux (solaire photovoltaïque en autoconsommation uniquement, solaire thermique sur un bâtiment avec une importante consommation d'eau chaude, etc.)
- d. Études et installations qui permettent de **suivre et d'améliorer la qualité de l'air intérieur** des écoles, crèches et périscolaires :
 - études de mesure de la qualité de l'air,
 - systèmes de ventilation,
 - sondes CO₂
- e. Études suivies de travaux et travaux de **mise aux normes électriques** des infrastructures et bâtiments communaux
- f. Études suivies de travaux et travaux de **mise aux normes d'accessibilité** aux personnes à mobilité réduite des infrastructures et bâtiments communaux
- g. Études suivies de travaux et travaux relatifs à la **mobilité durable** :
 - réalisation d'itinéraires cyclables balisés dans les communes en agglomération et en cohérence avec le Schéma Directeur des Pistes Cyclables de Saint-Louis Agglomération,
 - installation d'arceaux pour les cycles, abris vélos sur la voie publique ou desservant les bâtiments publics (mairies, écoles, périscolaires, etc.)
- h. Études suivies de travaux et travaux sur le **petit patrimoine remarquable** des communes (fontaines, calvaires, etc.)
- i. Études suivies d'aménagement et aménagement **d'aires de jeux** dans les parcs publics communaux et dans les cours des écoles maternelles, crèches et périscolaires, etc.
- j. Études suivies de travaux et travaux de **désimperméabilisation de sols** (dépose de revêtements imperméables type « macadam » et pose de sols perméables aux eaux de pluie dans les cours d'école, parking et allées d'accès, etc.)
- k. Études suivies de travaux et travaux d'installation de **systèmes type forage, stockage et récupération d'eau de pluie** à des fins d'utilisation non domestique à l'extérieur des infrastructures publiques (arrosage des terrains de sport et des espaces verts communaux)
- l. Études suivies de travaux et travaux d'**enfouissement des Points d'Apport Volontaires** pour le tri des déchets



- m. Travaux et équipements et/ou études suivies de travaux, situés sur un terrain communal, destinés à favoriser des **circuits courts de proximité concernant l'alimentation**, dans le cadre d'actions régulières et structurantes au minimum une fois par mois, et portées par la commune (exemple : mise en place d'infrastructures pour un marché de produits locaux, etc.)
- n. Achats **d'équipements (investissement) pour les Centres de Première Intervention** (CPI)

B. Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent avoir un lien direct avec le projet et être nécessaires à sa réalisation. Elles doivent être réalisées par le bénéficiaire et être effectivement payées.

Les dépenses éligibles sont les immobilisations corporelles :

- études suivies de travaux,
- acquisition de terrain en vue de la réalisation d'un équipement,
- les constructions et réhabilitations comprenant les bâtiments, les installations générales, leurs agencements et aménagements, les ouvrages d'infrastructures ainsi que les travaux portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Sont considérées comme des dépenses non éligibles les frais financiers, les commissions, les impôts, taxes et redevances.

C. Montants minimums des fonds de concours

Dans les limites fixées par le CGCT et pour les opérations éligibles, chaque commune peut solliciter l'attribution de son fonds de concours pour des opérations éligibles dont le montant éligible ne peut être inférieur à 1 000 € H.T.

D. Contenu du dossier de demande de financement

Le dossier de demande de financement est constitué par :

- la demande de la commune sollicitant le versement du fonds de concours,
- une note descriptive de l'opération (aspects financiers, juridiques, techniques, plans, devis, etc.) afin de justifier de son éligibilité au fond de concours,
- le budget prévisionnel de l'opération ainsi que son calendrier prévisionnel de réalisation,
- le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle pour la commune,
- les subventions sollicitées auprès d'autres financeurs.

Les dossiers complets sont à adresser au Président de Saint-Louis Agglomération.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de Saint-Louis Agglomération dès lors que le dossier sera réputé complet.

Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution du fonds de concours.



E. Décision d'attribution du fonds de concours

Les dossiers d'instruction des demandes sont présentés aux membres du Bureau de Saint-Louis Agglomération selon leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets.

Le Bureau, après examen du dossier, établit une proposition sur l'attribution ou non du fonds de concours. Cette proposition précisera le montant du fonds de concours et l'exercice budgétaire sur lequel il sera imputé pour tenir compte des crédits annuels disponibles sur l'enveloppe dans le budget principal de Saint-Louis Agglomération.

Les propositions formulées par le Bureau sont soumises au vote du Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération le plus proche.

Après attribution par l'assemblée délibérante de Saint-Louis Agglomération, la commune bénéficiaire devra prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours (cf. convention type annexée au règlement).

La convention d'attribution du fonds de concours est ensuite signée par les parties.

F. Conditions de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune et complété par une copie du décompte général définitif de l'opération,
- de la copie des notifications éventuelles des cofinanceurs de l'opération.

Les fonds de concours au titre des opérations éligibles pour la période 2021 à 2026 inclus devront faire l'objet de versements impérativement avant le 1^{er} décembre 2028.

III. Autres dispositions

A. Communication relative aux projets financés par Saint-Louis Agglomération

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours s'engage à faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune bénéficiaire devra mentionner de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports papier ou numériques ou encore sur les panneaux d'information que la commune met en œuvre ou installe en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération sur tous les documents de communication. La commune bénéficiaire associe Saint-Louis Agglomération à toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération bénéficiant du fonds de concours.

B. Règles de résiliation

En cas de non-respect des obligations du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la convention par envoi d'un courrier avec accusé de réception sans respect de préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par Saint-Louis Agglomération.



C. Restitution du fonds de concours

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

Le montant des fonds perçus par la commune bénéficiaire sera reversé à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

D. Contentieux

Pour toute difficulté d'application du présent règlement et des conventions passées pour son application, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

E. Modification du règlement

Les modifications du présent règlement devront faire l'objet d'avenants approuvés par le Conseil de communauté.

